

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 867)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Bloch, M. Chaix, Mme Barèges, M. Ciotti, M. Chavent, M. Fayssat, M. Michelet, Mme Mansouri, M. Lenoir, Mme D'Intorni, M. Trébuchet, M. Michoux et M. Verny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un article 431-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 431-2-1.* – Les personnes morales qui incitent, organisent ou soutiennent des actes de perturbation ou d'obstruction dans le but d'empêcher le déroulement d'activités légales et autorisées, comme mentionné aux articles 431-1 et 431-2-1, sont passibles de la sanction suivante :

« – l'interdiction de bénéficier de tout financement public ou de subvention pour une durée de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une sanction à l'encontre des personnes morales organisant des actions de perturbation et d'obstruction, en prévoyant une interdiction de bénéficier de tout argent public.

Cela vise à dissuader l'organisation de ces actions.